



Arrêt

n° 53 754 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2007 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11.9.2002 et lui notifiée le 24.9.2002, contre laquelle elle avait introduit le 27.9.2002 un recours en révision ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 septembre 2001 avec un passeport revêtu d'un visa C en vue de mariage.

1.2. Le 29 septembre 2001, elle a épousé un ressortissant marocain autorisé à l'établissement en Belgique mais qui s'est vu notifier un arrêté royal d'expulsion le 19 juillet 2002.

1.3. Le 24 septembre 2002, la requérante s'est vue délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 06/09/2001 sous le couvert d'un visa C en vue mariage et a été placée sous déclaration d'arrivée. Le 29/09/2001, elle épouse à l'administration communale de Koekelberg, le nommé [E.L.] établi sur le territoire. De ce fait, la précitée est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable au 12/09/2002. Le 19/07/2002, il est notifié à [E.L.] un arrêté royal d'expulsion.

En conséquence, il (elle) ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

De plus, il est à noter que l'intéressée a été mise indûment, par l'administration de Koekelberg, en possession d'une annexe 15bis datée du 12/09/2001.

En exécution de l'article 7, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter les territoires des Royaumes de Belgique, d'Espagne, des Pays-Bas, de Suède, de Norvège, du Danemark, des Républiques d'Allemagne, de France, du Portugal, d'Italie, d'Autriche, de Grèce, d'Islande, de Finlande et du Grand-Duché de Luxembourg (3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre (4), dans les DIX jours de la notification.

[...] ».

1.4. Le 27 septembre 2002, la requérante a introduit un recours en révision contre cette décision. Ladite demande en révision a, conformément à l'article 230 de la loi précitée du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans.

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 20 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une première branche, son époux reproche à l'arrêté royal d'expulsion de ne pas mentionner le fait que sa peine d'emprisonnement de 40 mois a été assortie, pour moitié, d'un sursis, "omettant en cela la faculté d'amendement et de reclassement du requérant", en sorte que la décision attaquée ne prend pas en considération de manière complète sa dangerosité telle qu'elle avait été évaluée par le tribunal.

2.1.3 Dans une deuxième branche, il critique l'arrêté royal d'expulsion, en tant qu'il dispose que "l'intéressé, condamné dans le cadre de ses activités extrémistes au sein du GIA, groupement terroriste toujours actif, continue à présenter une dangerosité susceptible de mettre en péril la tranquillité et la sûreté publique", alors qu'il n'indique nullement qu'il ferait à ce jour partie du GIA, à le supposer toujours actif en Belgique, et que le tribunal de première instance n'a jamais explicitement mentionné qu'il en ait été membre, ce qu'il a au demeurant toujours démenti. Il considère que le premier acte attaqué "ne justifie pas suffisamment pourquoi [il] continuerait à présenter personnellement une dangerosité susceptible de mettre en péril la tranquillité et la sûreté publique", et qu'il ne pourrait faire l'objet d'une expulsion justifiée par le comportement d'un autre que lui-même.

2.1.4. La troisième branche du moyen fait grief à la motivation de l'arrêté royal d'expulsion de ne pas permettre suffisamment de comprendre pour quel motif le Roi a estimé ne pas devoir suivre l'avis favorable de la Commission consultative des étrangers dont la composition garantit l'objectivité, d'en passer sous silence l'appréciation principale très claire quant à l'absence de dangerosité dans son chef, et de ne pas indiquer pourquoi le Roi estime que les éléments retenus par la Commission, non contestés dans l'arrêté royal, ne devraient pas être pris en compte dans l'appréciation de cette dangerosité. Il reproche encore à l'arrêté royal attaqué de ne pas avoir examiné le risque de récidive dans son chef.

2.1.5. Dans une quatrième branche, il estime ne présenter aucune dangerosité particulière et fait grief à la première décision attaquée d'avoir été prise plus de trois ans après sa sortie de prison et plus d'un

an et demi après l'avis favorable de la Commission consultative des étrangers. Il souligne que le peu d'empressement dont a fait preuve la partie adverse pour adopter l'arrêté royal litigieux dément le prétendu danger qu'il représente pour la sûreté publique, d'autant que dans un même temps, on lui a permis d'entamer une procédure de regroupement familial avec son épouse.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.2.2. Son époux considère que la motivation de son arrêté d'expulsion relative à ses intérêts familiaux et personnels est stéréotypée, que la seule mention d'un résumé des motifs de l'avis de la Commission consultative des étrangers est insuffisante par rapport à l'exigence de la disposition visée au moyen. Il fait valoir qu'il vit en Belgique depuis le 28 septembre 1990, qu'il y a fondé un foyer, que depuis sa libération, il a démontré une importante volonté de réadaptation, qu'il a un contrat de travail à durée indéterminée, qu'il a fait des efforts pour rembourser progressivement l'amende pénale et qu'il a donné entière satisfaction à son assistante de probation, et considère que tous ces éléments n'ont pas été mis en balance avec les intérêts de la société. Il soutient que le fait qu'il est pratiquement impossible, pour son épouse et lui-même, de mener une vie familiale dans un autre pays que la Belgique constitue une atteinte supplémentaire à son droit à la vie familiale.

2.3. Elle prend un troisième moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en ce qu'ayant été condamné au terme d'un procès hautement médiatisé, son époux risque de faire l'objet, dans son pays d'origine, de traitements "particulièrement durs", un tel sort étant réservé par les gouvernements des pays du Maghreb aux personnes appartenant à la mouvance islamiste ». Elle cite, à l'appui du moyen, des rapports d'Amnesty International, de Reporters sans frontières, un article du Monde diplomatique et un ouvrage rédigé par le Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme, témoignant de persécutions commises en Tunisie contre les islamistes présumés; qu'il soutient qu'"en cas de retour en Tunisie, ou même au Maroc, il serait, de façon certaine, exposé à des traitements inhumains et dégradants" et que l'arrêté d'expulsion le condamne à une situation d'errance.

3. Intérêt aux moyens.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

3.2. La requérante se borne à reproduire les moyens que son époux a fait valoir à l'encontre de l'arrêté royal d'expulsion qui lui a été notifié le 19 juillet 2002 mais ne critique nullement la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui constitue l'objet de sa requête.

D'une part, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a pas intérêt à ses moyens dans la mesure où il vise à remettre en cause une décision dont la requérante n'est pas la destinataire.

D'autre part, quoi qu'il en soit de la pertinence des moyens invoqués, force est de relever que ceux-ci ont été rejetés par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 179.459 du 11 février 2008 en ce qui concerne la

troisième branche du premier moyen et n° 195.525 du 6 août 2009 en ce qui concerne les autres branches du premier moyen et les autres moyens.

3.3. En conséquence, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.